

RÈGLEMENT SUR LA DIFFUSION DE L'INFORMATION ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

FRAIS DE DÉPLACEMENT DU PERSONNEL DU BAPE

Paragraphe 16 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Exercice financier : 2022-2023

Trimestre : janvier, février, mars 2023

Personnes concernées	Total de frais de déplacement	Informations complémentaires
Personnel de l'organisme public	19 721 \$	Le total des frais de déplacement inclut notamment les allocations de séjour versées aux titulaires d'un emploi supérieur (4 719\$). Aucun frais n'a été engagé au cours du trimestre de janvier à mars 2023 pour des déplacements à l'extérieur du Canada par le personnel de l'organisme.

Les dépenses déclarées sont celles comptabilisées durant la période visée. Les taxes (TPS et TVQ) sont exclues de chaque dépense, s'il y a lieu.